

## Attestation de l'expert agréé concernant le règlement relatif aux provisions

---

### Indications relatives à l'institution de prévoyance

(Indiquer le nom, le numéro du dossier et l'adresse de l'institution de prévoyance)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Sur la base de l'art. 52e al. 1 let b LPP, l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle atteste, que les dispositions de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement énoncées dans le règlement relatif aux provisions du \_\_\_\_\_, valable à partir du \_\_\_\_\_, sont conformes aux dispositions légales.

L'expert agréé atteste en outre, que le règlement relatif aux provisions a été établi en application des principes de la directive technique « DTA 2 – Capitaux de prévoyance et provisions techniques » de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions.

**L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle confirme l'exactitude des indications précédentes et son indépendance au sens de l'art. 40 OPP2.**

Lieu et date

Signature

Expert exécutant en matière de prévoyance prof.

Nom en caractères d'imprimerie

Signature(s) et timbre/nom de la société

Cocontractant au sens des Directives CHS PP  
D-01/2012 (état au 01.07.2018 ; ch. 5.2)

Nom(s) en caractères d'imprimerie